

// ASSURANCES

La responsabilité des entreprises face au risque de pollution s'est considérablement accrue ces dernières années. Maîtriser la réglementation, connaître les risques et les garanties environnementales est nécessaire pour prévenir la survenance de situations critiques à fortes conséquences économiques, voire médiatiques.

LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DES SITES ET SOLS POLLUÉS

RÈGLEMENTATION ET RISQUES ENCOURUS EN MATIÈRE DE POLLUTION

Les risques liés à l'exploitation.

Comme toute activité, la dépollution des sols est susceptible d'être à l'origine d'atteintes à l'environnement malgré toutes les précautions prises. Si ces événements sont de faible fréquence, leur intensité sera possiblement très élevée. Par exemple : endommagement d'un habitat naturel lors d'excavations, ou suite au renversement d'un camion transportant des « déchets » ; pollution des eaux souterraines lors de la réalisation de piézomètres.

Les risques liés à l'évolution récente de la réglementation

Avec la Directive DRE 2004/35/CE, la responsabilité environnementale avait une portée limitée car elle découlait d'une atteinte grave aux sols, aux eaux, à certains habitats naturels ou espèces protégées

(Natura 2000). La réparation se faisait alors uniquement en nature.

L'entrée en vigueur en 2016 de la loi n°2016-1087 caractérisant le préjudice écologique insère la Responsabilité pour le dommage écologique « pur » et les dommages aux ressources dans le Code Civil (art.1386-20). Désormais, toute atteinte « non négligeable » à l'environnement

Toute atteinte « non négligeable » à l'environnement peut engager la responsabilité des entreprises

(odeurs, nuisances sonores, pollution des sols, de l'air, des milieux aquatiques ...) peut engager la responsabilité des entreprises. La réparation se fait alors en nature -remise en état des lieux- mais également sous forme de dommages-intérêts. Cette nouvelle cause de responsabilité peut être qualifiée de responsabilité sans faute, c'est-à-dire que la survenance d'un dommage suffira éventuellement à actionner la réparation de l'environnement.

En complément, la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a instauré l'action de groupe, soit la possibilité pour des individus concernés par le même préjudice de s'unir à une action portée devant les tribunaux par une association.

RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES EN MATIÈRE DE POLLUTION

La France, contrairement à certains pays européens, n'a pas choisi de rendre obligatoire l'assurance des atteintes à l'environnement. Cependant, les entreprises ont tout intérêt à s'assurer et à demander que leurs prestataires le fassent aussi.

En effet, d'une part tout individu ou organisme ayant un intérêt à agir peut demander la réparation d'un dommage environnemental à une entreprise qui sera elle-même libre d'exercer des recours contre les responsables, s'ils sont identifiés. D'autre part, les conséquences de si-

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Directive n° 2004/35/CE du 21/04/04 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

nistes environnementaux peuvent s'étaler sur plus de 10 ans.

De surcroît, les assureurs délivrent actuellement des capacités importantes (jusqu'à 50 000 000€) à des coûts faibles.

Trois types de responsabilités sont portés par les entreprises en matière d'environnement :

- La Responsabilité civile pour les dommages aux tiers du fait d'une pollution provenant du site exploité ou de la prestation exécutée ;

- La responsabilité découlant de la « LRE » pour les atteintes aux sols, eaux, espèces et habitats naturels protégés (Natura 2000) ;

- Le préjudice écologique pour les dommages visés par la loi n°2016-1087 susvisée.

Les contrats d'assurance en France garantissent ces 3 types de responsabilité, aussi bien pour les dommages causés par les exploitants de sites de traitement que par les prestataires sur site, ou encore par les bureaux d'études. A noter que chaque entreprise, même en sa qualité

de sous traitant, est concernée par la réparation des dommages à l'environnement survenant de son fait et se doit d'être solvable en cas d'incident.

Mélis ISIKLI, VERLINGUE

CONTACT : Agnès Bonnet
Directrice Responsabilité Civile
VERLINGUE
agnes.bonnet@verlingue.fr
www.verlingue.fr

